

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2020-ESP37**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	SAMOG
Préfet compétent :	Préfet de la Somme
Références Onagre	Nom du projet : 80 - SAMOG : extension Quend Numéro du projet : 2020-11-40x-00976 Numéro de la demande : 2020-00976-011-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Le dossier déposé par la société SAMOG concerne uniquement la récolte préventive de semences de Pulicaire commune (*Pulicaria vulgaris*) dans le cadre d'une extension de carrière de granulats. Un dossier spécifique de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées sera déposé concernant les impacts de l'extension de la carrière sur les stations actuelles de Pulicaire commune. L'avis émis ici ne concerne donc que la récolte et la conservation de semences dans le but d'un éventuel déplacement à moyen terme. Il ne préjuge en rien de l'avis qui pourra être rendu sur les travaux d'extension de la carrière.

La récolte de semences de Pulicaire commune ne devrait pas produire un impact significatif sur la dynamique de la population (puisque la récolte se fera sur 20 % du stock de semences produite). En cela, elle ne représente pas une menace pour la pérennité de l'espèce sur le site et peut donc être effectuée sans problème.

J'émet cependant les réserves suivantes :

- La demande est instruite tardivement et la récolte ne pourra au mieux concerner que les semences les plus tardives, ce qui se traduira par une pression de sélection sur la population en édulant les individus les plus précoces ; il conviendrait de reproduire cette récolte de manière plus étalée en 2021 (ce qui est prévu d'après le cerfa) ;
- L'échéancier de récolte est à préciser pour l'année 2021 : il faut impérativement s'assurer que l'extension de l'exploitation ne débute qu'une fois que la récolte des semences prévue en 2021 ait pu être effectuée sur l'ensemble de la population actuellement en place, soit à partir de novembre 2021.
- Les modalités de tri et de séchage avant mise en conservation des semences ne sont qu'imparfaitement renseignées dans le cerfa : il n'est fait mention que de récolte par temps sec et de conservation en sachets en papier. Il est important, pour ce type de récolte de préciser davantage le protocole de tri (il est impératif de trier manuellement les semences à partir des hampes récoltées en prenant soin d'éliminer les débris) et de séchage avant mise en conservation : étalement des semences sur du papier absorbant dans un local ventilé, éventuellement mise en armoire de séchage avec silicagel... et un contrôle régulier de l'état des semences doit être effectué avant le ré-ensemencement.
- Les modalités de ré-ensemencement seront bien évidemment à préciser dans le dossier de demande de dérogation. En particulier, au regard des vents dominants qui auront tendance à disséminer les semences vers la zone d'extension de l'exploitation, la zone envisagée de ré-implantation (après reprofilage) pose question. Pourquoi ne pas choisir d'emblée une zone située au sud de la carrière ?

Sous réserve de la bonne prise en compte de ces remarques, j'émet un avis favorable à ces récoltes de semences de Pulicaire commune.

**AVIS :**            Favorable             Favorable sous conditions             Défavorable

Fait le 03/11/2020 à Amiens

L'Expert délégué



Jean-Christophe HAUGUEL

